

**RECOMMANDATIONS ET INFORMATIONS DESTINEES A FACILITER
A LA NAVIGATION INTERIEURE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT
L'ELIMINATION DES DECHETS**

Selon l'accord CDNI et les applications basées sur les dispositions de leurs règlements de police, le déversement dans la voie d'eau des huiles usées, eaux de fonds de cale, graisses usées et autres déchets huileux et gras ainsi que les slops, ordures ménagères et autres déchets spéciaux est interdit aux bateaux. Il en résulte de ces dispositions que le conducteur de bateau est obligé de collecter ces déchets dans des récipients séparés et de les déposer auprès des stations de collecte déterminées contre remise d'un justificatif qui toutefois n'est pas exigé pour les ordures ménagères.

Concernant le Rhin le chapitre 15 contient les dispositions qui correspondent au règlement de police rhénan. Des prescriptions correspondantes existent pour les autres voies (nationales) de la navigation intérieure où l'accord CDNI s'applique.

Ces recommandations ont en outre pour objectif d'assurer de manière générale une prévention de la pollution des eaux par les produits de nettoyage inappropriés.

DECHETS : DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

(avec recommandations relatives au dépôt des déchets)

	CDNI Partie A-B-C
Déchets : le terme "déchets" désigne tous les objets mobiles dont le propriétaire se débarrasse ou veut/doit se débarrasser.	A / C
Déchets survenant lors de l'exploitation du bateau : déchets et eaux usées qui surviennent du fait de l'exploitation et de l'entretien du bateau (graisses usées, filtres usés, chiffons usés, huiles usées, eaux de fonds de cale, contenants, solvants usés, ordures ménagères, eaux usées ménagères, autres déchets spéciaux) ainsi que les résidus (slops).	A / C
Ordures ménagères : déchets organiques et inorganiques provenant des ménages et de la gastronomie à bord (par exemple restes alimentaires, papier, verre et déchets de cuisine analogues) ne contenant toutefois pas de composants des autres déchets définis liés à l'exploitation du bateau. <u>Dépôt</u> : d'après les renseignements spéciaux obtenus auprès de l'autorité portuaire ou de l'écluse.	C
Graisses usées : graisses usées recueillies lors de leur écoulement de graisseurs, de roulements et d'installations de graissage et autres graisses non utilisables. <u>Dépôt</u> : en fûts de toute catégorie ou sacs en plastique.	A
Filtres usés : filtres à huile ou à air usés provenant de l'exploitation du bateau. <u>Dépôt</u> : séparé selon filtres métalliques ou filtres en papier, en fûts ou sacs en plastique.	A
Chiffons usés : chiffons et laine utilisés à bord à des fins de nettoyage et imbibés d'huiles ou de graisses. <u>Dépôt</u> : en fûts de toute catégorie ou sacs en plastique.	A
Huiles usées : huiles usées ou non récupérables provenant des moteurs, engrenages et installations hydrauliques. <u>Dépôt</u> : en fûts ou directement par aspiration effectuée par les stations de dépôt dans les récipients de collecte des huiles usées ou les cuvettes-carters à huile des moteurs.	A
Eaux de fond de cale : eau souillée, huileuse provenant des fonds de cale des salles des machines, du pic, des cofferdams ou des compartiments latéraux. <u>Dépôt</u> : aspiration.	A
Contenants : emballages vides pollués et récipients en métal ou matières plastiques remplis à l'origine de produits d'exploitation (graisses, huiles pour moteurs, engrenages, installations hydrauliques). <u>Dépôt</u> : en vrac, si dans des sacs plastic ou dans d'autres récipients appropriés trié par métal et matière plastique.	A
Déchets et eaux usées liés à la cargaison : déchets et eaux usées qui surviennent du fait de la cargaison à bord du bâtiment.	B
Eau de lavage : eau provenant du nettoyage de cales balayées ou aspirées ou de citernes asséchées. En font partie également l'eau de ballastage et l'eau de pluie provenant de ces cales ou citernes.	B
Solvants usés : produits liquides utilisés pour l'entretien des bateaux (produits de nettoyage de pinceaux, essence de nettoyage) <u>Dépôt</u> : dans des récipients appropriés, résistant aux solvants.	C
Slops : mélanges de résidus de cargaison avec par exemple des restes d'eaux de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés.	C
Déchets spéciaux : les déchets spéciaux sont les déchets qui, selon leur nature, composition ou quantité sont susceptibles d'être dangereux pour la santé ou de polluer l'air ou l'eau et dont l'élimination doit par conséquent faire l'objet d'une surveillance particulière.	C

UTILISATION DE PRODUITS DE NETTOYAGE EN NAVIGATION INTERIEURE

Les produits de lavage et de nettoyage constituent en principe un danger pour l'eau et peuvent constituer un obstacle à l'élimination des eaux de fond de cale. Pour ces motifs, l'utilisation des produits de lavage et de nettoyage doit être restreinte dans la mesure du possible. Il y a lieu plutôt de privilégier le nettoyage mécanique. Dans le domaine ménager, il conviendrait de renoncer aux produits non indispensables, tels que des activants de lavage, les assouplissants ou pierres d'urinoir. Si un recours à des tels produits s'avère néanmoins indispensable il faudra privilégier des produits biodégradables. Le lavage des textiles (tissus) devrait se faire dans la mesure du possible aux installations appropriées à terre.

Lors de l'achat de produits de nettoyage indispensables, il conviendrait de veiller à ce que les composants, par exemple les tensio-actifs ou hydrocarbures, soient précisés conformément aux recommandations communautaires, c'est-à-dire notamment avec leur taux.

Les produits de nettoyage ne devant pas pénétrer dans les fonds de cale ou dans les eaux doivent être collectés séparément à bord ou éliminés en tant que déchets spéciaux. Le déversement dans la cale de produits de nettoyage autres que ceux spécifiés au point A ci-dessous constitue une infraction aux prescriptions correspondantes du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) et est passible d'une amende.

A. Produits de nettoyage pouvant pénétrer dans la cale

1. Produits de nettoyage spécifiques à la navigation, sans tensio-actifs ni émulsifiants, qui toutefois ne doivent pas pénétrer dans les eaux.
2. Produits de nettoyage utilisés dans le domaine ménager contenant uniquement des tensio-actifs anioniques.

B. Produits de nettoyage et produits chimiques de nettoyage ne devant pénétrer ni dans la cale ni dans les eaux et qui sont à éliminer en tant que déchets spéciaux

1. Produits de nettoyage industriels pour autant qu'ils ne tombent pas sous le point A.
2. Produits de nettoyage à froid, produits de nettoyage pour moteurs/châssis pour autant qu'ils ne tombent pas sous le point A.
3. Produits de nettoyage pour pinceaux, diluants.
4. Produits de nettoyage utilisés par les bricoleurs, produits de nettoyage universels.
5. Produits de nettoyage contenant des acides, des bases ou des produits séparant le chlore, tels que l'eau de javel.
6. Détartrant (acides).
7. Décapants (liquides, contenant partiellement des acides).
8. Produits de nettoyage pour aluminium et autres métaux

Les restrictions s'appliquent également aux produits commercialisés sous un nom différent mais de même composition.

Cette énumération ne prétend pas être exhaustive.